



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

caisses

Question écrite n° 35194

Texte de la question

M. Guy Drut attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent certaines familles modestes dans le versement des APL ou des allocations de rentrée scolaire. En effet, certains services des caisses d'allocations familiales sont débordés et ne reprendront leurs paiements qu'un mois après la rentrée scolaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette situation dramatique que vivent certaines familles et éviter qu'elles ne paient des agios bancaires du fait de ces retards.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité a tout à fait conscience des perturbations que provoquent les difficultés de fonctionnement de certaines caisses d'allocations familiales dans le service rendu aux allocataires et notamment pour les plus démunis d'entre eux. Une mission de l'Inspection générale des affaires sociales a donc été chargée d'étudier les causes des problèmes actuels et de déterminer les moyens les plus adéquats pour y remédier. Pour faire face aux difficultés qu'elles rencontrent, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'un renfort de 900 emplois supplémentaires, une partie de ces emplois s'imputent sur ceux qui ont vocation à être créés dans le cadre du passage aux 35 heures. En ce qui concerne l'allocation de rentrée scolaire, elle a pu être versée dès le 25 août 1999 aux familles dont les enfants sont âgés de six à seize ans, sans formalité de leur part si ce n'est de justifier de leurs ressources. Pour les jeunes de seize à dix-huit ans, qui ne sont plus, par conséquent, soumis à l'obligation scolaire, la prestation est versée après la rentrée scolaire. En effet, l'allocation est versée après production d'une attestation du chef de l'établissement scolaire dans lequel est inscrit le jeune ou d'une attestation du maître d'apprentissage précisant le montant de la rémunération reçue par l'apprenti. En effet, lorsque celle-ci excède 55 % du SMIC, le jeune apprenti n'est plus considéré comme étant à la charge de ses parents au sens des prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Guy Drut](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35194

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5558

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3695